

GE_GERICHTE C/6715/2015 vom 16. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6715_2015

FR: GE_GERICHTE C/6715/2015 du 16 mars 2016

IT: GE_GERICHTE C/6715/2015 del 16 marzo 2016

Regeste

PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION | CC.310.1

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par les parents de la mineure faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Il ne se justifie pas d'autoriser les recourants à compléter leur recours, le dossier étant suffisamment instruit et les recourants n'ayant pas exposé sur quels points ils auraient souhaité fournir des éléments complémentaires.

E. 2

Les recourants contestent le placement de leur fille au sein du Foyer _____.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral

5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure qu'au moment où C_____ a pu intégrer le Foyer _____, soit le 8 septembre 2015, elle était totalement déscolarisée depuis le mois de novembre 2014 et n'avait aucun projet pour son avenir, ni sur le plan scolaire, ni sur le plan professionnel. Elle passait l'essentiel de son temps à son domicile, à regarder sa tablette ou à s'occuper de ses animaux domestiques et éprouvait de fortes angoisses et des préoccupations anormales pour le bien-être des autres membres de sa famille. L'aide qui avait pu lui être apportée s'était révélée insuffisante et ses parents, bien qu'inquiets, se montraient ambivalents et peu preneurs d'un appui extérieur. Le séjour de quelques mois à _____ s'est révélé positif, après des débuts difficiles, mais s'est achevé le 24 décembre 2015, sans possibilité de prolongation. Depuis lors, la situation de C_____ ne s'est pas fondamentalement améliorée. Bien que ses parents, violemment opposés à son placement au Foyer _____, aient indiqué qu'elle avait effectué un stage dans un salon de coiffure, puis dans un magasin de chaussures, ils n'ont fourni aucun renseignement utile à ce sujet et n'ont pas établi que leur fille serait intégrée dans une filière d'apprentissage ou qu'elle aurait repris une scolarité régulière au sein d'un quelconque établissement. Ils ont certes expliqué qu'elle était désormais suivie par une psychologue, mais à nouveau, ils n'ont produit aucune attestation justifiant de la régularité de ce suivi et des éventuels progrès accomplis. Il existe par conséquent un risque majeur que C_____ ne parvienne pas, en restant dans son milieu familial, à élaborer et à concrétiser un vrai projet d'avenir et ce en dépit de l'affection que lui portent ses parents, dont il n'y a pas lieu de douter. Dès lors, la décision de placer C_____ se justifiait lorsqu'elle a intégré le Foyer _____ et elle se justifie encore aujourd'hui. Les recourants soutiennent que le Foyer _____ ne conviendrait pas aux besoins de leur fille. Selon les renseignements qui figurent au dossier, dont certains sont également accessibles par le biais d'internet, ledit foyer accueille des adolescents présentant des troubles de la personnalité et ne pouvant entrer dans un processus d'apprentissage immédiat. Le séjour au Foyer _____ permet aux jeunes de prendre du recul pour éclaircir leur situation et les aide à réfléchir au sens à donner à leur vie, afin de se remettre en marche. Il vise notamment à leur permettre de vivre de nouvelles expériences, prendre confiance en eux, améliorer leurs compétences et progresser dans l'autonomie. Contrairement à l'avis des recourants, ces objectifs sont parfaitement adaptés aux besoins de leur fille. Le foyer accueille certes également certains jeunes placés par la justice pénale; toutefois ceux-ci ne sont qu'une petite minorité, de sorte que ce seul motif ne saurait suffire à considérer que le Foyer _____ serait inadéquat en l'espèce. La Chambre de surveillance relève en outre que C_____ est désormais âgée de 17 ans et que, bien que bénéficiant d'un appui éducatif depuis le mois de novembre 2013, elle est totalement déscolarisée depuis novembre 2014. Son avenir professionnel est par conséquent sérieusement compromis, ce d'autant plus qu'elle semble également souffrir de troubles psychologiques sérieux, notamment des troubles du comportement et alimentaires. Son placement au Foyer _____ représente par conséquent pour elle la dernière chance de préparer un projet d'avenir avant d'atteindre la majorité. Compte tenu de son caractère passif et de sa proximité avec ses parents, il conviendrait que ces derniers, au lieu de s'opposer au placement de leur fille, y adhèrent et collaborent avec

l'équipe éducative, ce qui permettra à C_____ de se sentir soutenue et autorisée à s'investir pleinement dans les activités proposées par le foyer. Le Tribunal de protection a par ailleurs ordonné une prise en charge thérapeutique de C_____ par un thérapeute situé à proximité du foyer, ce qui permettra de soigner ses troubles psychologiques dans la continuité de la thérapie initiée auprès de la psychologue F_____ à Genève. Les premières nouvelles données par les éducateurs du Foyer _____ au Service de protection des mineurs étant positifs, il paraît essentiel que le placement se poursuive. Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera confirmée.

E. 3

Les recourants ont également conclu à la restitution de la garde de leur fille. La Chambre de surveillance relève que la décision litigieuse ne portait pas sur la question de la garde, mais exclusivement sur le placement de l'adolescente au Foyer _____, son séjour au sein du Foyer _____ ayant pris fin. Le retrait de garde avait quant à lui été prononcé précédemment, soit par décision du 13 août 2015, contre laquelle la voie de recours n'est plus ouverte. Cela étant, la Chambre de surveillance relève qu'il n'apparaîtrait pas opportun de restituer aux recourants la garde de leur fille, dans la mesure où ils ont clairement manifesté leur opposition à la mesure de placement et seraient dès lors susceptibles de prendre la décision d'y mettre un terme, ce qui serait contraire aux intérêts de C_____ pour les raisons exposées ci-dessus (cf. 2.2).

E. 4

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 février 2016 par B_____ et A_____ contre l'ordonnance DTAE/5630/2015 rendue le 17 décembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6715/2015-6. Au fond : Le rejette et confirme la décision querellée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Carmen FRAGA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.